

## Arrêt

n° 100 347 du 2 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE loco Me S. DE VRIES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Tata, Labé. En 1986, à l'âge de 14 ans vous avez été mariée avec un homme plus âgé que vous. Vous avez obtenu votre baccalauréat en 1992, vous êtes allée à Conakry, pour commencer des études d'économie à l'université Gamal. Vous y avez rencontré votre petit ami, qui est chrétien. Après une année, votre mari a appris votre relation et vous a fait rentrer à Labé. Vous avez néanmoins poursuivi votre relation avec votre petit ami. Vers 1995 vous avez obtenu un diplôme dans une école supérieure d'enseignement (que vous appelez l'ENI), à Labé. Entre 1999 et 2005 vous avez été enseignante à l'école primaire de*

Tata. En octobre 2006, vous avez quitté votre mari et vous êtes allée vivre avec votre petit ami à Conakry. Vous êtes tombée enceinte en 2007. A peu près deux semaines avant votre accouchement, vous avez rencontré un de vos frères, dans la rue. Il vous a insultée et giflée, vous êtes tombée. Vous avez mis au monde un petit garçon le 23 août 2007. En 2008, vous vous êtes inscrite à l'université. Quand votre petit garçon a eu quatorze mois, en octobre 2008, vous avez encore rencontré votre frère, dans la rue, alors que vous alliez faire des achats. Il vous a maltraitée, vous êtes tombée avec l'enfant que vous portiez sur le dos, ce dernier a eu le bras cassé. Vous avez terminé une licence en science politique en avril 2011. Le 20 mai 2012, votre frère est venu chez vous, accompagné de deux autres frères, et a demandé après vous. Votre petit ami s'est interposé, ils se sont battus, vous vous êtes enfuie. Vous êtes allée vous réfugier dans la famille maternelle de votre petit ami et vous avez organisé votre voyage. Le 25 août 2012, vous avez pris l'avion pour la Belgique, avec votre petit garçon, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez votre famille, qui vous reproche d'avoir un enfant adultérin avec un homme de confession chrétienne.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord vous dites craindre votre mari. Toutefois, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général ne peut conclure au bien fondé de votre crainte.

En effet, si vous expliquez, à l'appui de votre demande d'asile, que votre mari menace d'envoyer des gens pour vous tuer parce que vous l'avez quitté (voir rapport d'audition, p.12), notons toutefois que vous l'avez quitté en octobre 2006 et que vous ne mentionnez aucun problème en lien avec cet homme par la suite. Vous dites vous-même que vous ne l'avez plus jamais vu (voir rapport d'audition, p.12). Vous n'avez plus jamais vu de membres de sa famille non plus, à l'exception de sa soeur, une seule fois, que vous avez croisée en rue et avec qui vous avez échangé un regard (voir rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général ne peut donc établir le bien fondé de votre crainte à cet égard.

Ensuite, vous dites craindre votre père. Mais vous n'avez pas apporté d'éléments permettant d'étayer cette crainte de manière tangible. En effet, quand il vous a été demandé de préciser la crainte que vous aviez à son égard, vous avez répondu « il est sévère mais il est âgé, il ne peut pas » et « il demande à mes frères » (voir rapport d'audition, pp.9, 12).

Ensuite, il ressort de vos déclarations que les problèmes pour lesquels vous demandez l'asile émanent de vos frères exclusivement (voir rapport d'audition, p.12).

Si ceux-ci, et particulièrement l'un d'eux, vous reprochent d'avoir quitté votre mari, il est à noter que vous avez de fait quitté votre mari, depuis plusieurs années, et que vous ne mentionnez pas de problèmes immédiatement consécutifs à cette rupture (voir rapport d'audition, pp.12, 13, 14).

Ensuite, il se trouve que c'est par hasard que vous avez revu votre frère, un an et demi après avoir quitté votre mari, alors que vous étiez en rue, la première fois qu'il vous a agressée en 2007 (voir rapport d'audition, p.11) et que c'est par hasard encore que vous l'avez rencontré une deuxième fois, encore un an et demi plus tard (voir rapport d'audition, p.14). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de la volonté de votre frère de vous retrouver à tout prix.

Ensuite, vous expliquez que vos frères sont venus à votre domicile, vous ont menacée et se sont battus avec votre compagnon en invoquant la charia selon laquelle vous devez mourir pour avoir mis au monde un enfant hors mariage, qui plus est avec un chrétien (voir rapport d'audition, p.11).

D'abord, le Commissariat général relève que cette visite de vos frères s'est déroulée plus de cinq ans après que vous ayez quitté votre mari et quatre ans après la naissance de votre enfant, ce qui n'est pas pour convaincre de l'empressement de ces personnes à vous poursuivre.

*Ensuite, le caractère intégriste musulman de vos frères, que vous invoquez à l'appui de vos craintes, n'a pas convaincu le Commissariat général. En effet, invitée à expliquer cette particularité, vous avez seulement invoqué le fait pour eux de porter la barbe, le pantalon court et le voile pour les femmes (voir rapport d'audition, pp.18, 19), vous ajoutez qu'ils ne placent pas leurs mains de la même manière pour prier, et qu'ils se lèvent avant 6 heures pour la première prière, sans plus (voir rapport d'audition, p.19).*

*Au vu de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédible dans le chef de vos frères une pratique religieuse qui soit de nature à constituer pour vous une crainte de persécution.*

*Enfin, vous dites qu'outre ces trois altercations avec des membres de votre famille, vous êtes sans cesse menacée (voir rapport d'audition, pp.7, 11, 12, 15). Cependant, il ressort de vos déclarations que ces menaces sont des rumeurs de la colère de votre famille et de votre mari contre vous, que vous tenez d'une amie qui les tient elle-même d'une cousine restée à Labé (p.13, 14, 15). Le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution à cause de ces menaces.*

*En conclusion de ce qui précède, à considérer que vous ayez eu des problèmes avec vos frères, il n'est pas possible d'assimiler ceux-ci à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une excision en Guinée. Vous expliquez à cet égard que ce document est la preuve du poids des traditions dans votre pays (voir rapport d'audition, p.20). La réalité de votre excision n'est pas remise en cause par le Commissariat général, toutefois pour ce qui est du poids des traditions, le Commissariat général relève que vous avez pu accomplir des études, que vous avez été enseignante pendant plusieurs années (voir rapport d'audition, pp.5, 6), et que vous avez entretenu une relation extraconjugale pendant quatorze ans (voir rapport d'audition, p.10) et cela alors que, selon vous, votre famille intégrait le wahhabisme (voir rapport d'audition, p.19). De plus, vous avez quitté votre mari, vous vous êtes installée avec votre petit ami avec qui vous avez eu un enfant, vous avez repris des études universitaires, participé à des événements politiques et vous avez eu le projet d'organiser une association d'étudiants (voir rapport d'audition, p.6). Vous avez donc démontré votre capacité à vivre en marge des traditions de votre pays.*

*Vous présentez ensuite une photographie de votre petit garçon portant un plâtre au bras. Vous expliquez que cette fracture est la conséquence de l'agression de votre frère. Ce document ne permet toutefois pas d'établir les circonstances au cours desquelles votre petit garçon a été blessé, il ne suffit donc pas à établir la crédibilité d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Vous présentez enfin un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, document qui tend à attester de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Exposé des faits**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle apporte toutefois une série de précisions concernant les événements qui ont provoqué sa fuite du pays (requête, page 4).

### 3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 3, ainsi que de « l'article 8 *juncto* l'article 14 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de diligence ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Questions préalables

4.1. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

### 5. L'examen du recours

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que celle-ci n'a pas en l'espèce démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 De prime abord, le Conseil constate que le dossier administratif est en l'espèce incomplet. Or, afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif.

5.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte de la requérante est en substance basée sur son statut de mère d'un enfant adultérin. Or, aucune information relative à la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée ne figure au dossier administratif. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez

d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Transmission complète du dossier administratif ;
- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, ainsi que, le cas échéant, relativement à l'accès et au niveau de protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 14 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS